



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-05-06-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Affluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SGTS (Société Générale de Travaux et Services) relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Affluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 4 avril 2019 ;

Considérant que l'objectif du projet concerne l'exploitation d'or secondaire contenu dans les alluvions et colluvions de l'affluent Mana ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la piste Paul Isnard, la route de Bon Espoir, par une piste secondaire carrossable sur 1,7km puis par un accès sur 6,7km ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 24 ha sur AEX1 en aval et 17,2 ha sur l'»AEX 2 en amont ;

Considérant que les cours d'eau seront dérivés au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur une distance inférieure à 100m;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027.

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État en série de production « secteur Bon Espoir-forêt Paul Isnard » ;

Considérant que les travaux en circuit fermés éviteront le rejet de MES (Matières en suspension) dans le milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux pour l'AEX 1 (réhabilitation/re-végétalisation) avant de passer à l'AEX2, à mettre en place une procédure d'autocontrôle pour veiller au respect des consignes et à ne pas chasser sur le site ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SGTS (Société Générale de Travaux et Services) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Affluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.